

Septembre 2008 - Décret Darcos : Quelques précisions sur nos droits !

Le ministre Darcos a donc publié son décret n° 2008-775 du 30 juillet (JO du 3-8-2008) et sa circulaire d'application n° 2008-105 du 6 août (BO n° 32 du 28.08.2008). Le SNUDI- FO qui n'a signé aucun protocole d'accord, aucun relevé de décisions pour la mise en œuvre de la suppression de deux heures d'enseignement hebdomadaire aux élèves et l'annualisation de 108 h d'obligations de service des enseignants, dénonce l'individualisation-dislocation de nos obligations de service, la remise en cause de notre statut national et du cadre national de l'Ecole publique

qui préparent « l'école nouvelle génération » annoncée par le ministre dans son discours de rentrée.

Les collègues en subissent les conséquences très concrètes dans les écoles, chaque IEN y allant de sa (ses) directive(s) sur l'organisation des 60 heures de soutien, l'exigence que les collègues de maternelle aillent assurer le soutien en élémentaire, remettant en cause la nomination sur un poste, acté par un arrêté de nomination, les propositions de calendriers de réunions en particulier le mercredi obligeant les collègues à faire garder leurs enfants pour aller travailler, ce qui constitue une perte financière conséquente...

Nos obligations de services sont définies par des textes réglementaires.

► L'article 3 du décret du 30 juillet 2008, précise que « **Les 108 heures annuelles** sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription..., sans préjudice des modalités prévues au **cinquième alinéa de l'article 2 du décret du 24 février 1989 susvisé** ».

Ce décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, modifié par le décret n°2002-1164 du 13 décembre 2002, stipule dans son article 2 (cinquième alinéa) : « **Après avis du conseil des maîtres, il (le directeur) arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires...** ».

Ainsi, il apparaît clairement dans le **cadrage national**, que si les 108 heures sont placées sous la **responsabilité des IEN**, le service des enseignants, tout comme l'utilisation des locaux relèvent toujours du **directeur d'école après avis du conseil des maîtres**.

Il n'y a donc pas réglementairement d'obligation pour les maîtres à se réunir le mercredi.

► De la même manière, concernant les 60 heures de soutien.

Alors qu'à la fin de l'année scolaire, dans la précipitation, l'administration, le SNUipp, le SE-UNSA et le SGEN CFDT incitaient les collègues à réfléchir à la mise en œuvre du dispositif de soutien, avant même la parution des textes réglementaires, en cette rentrée, des IEN donnent maintenant des directives précises non contenues dans les textes ministériels ni dans la circulaire de l'IA.

La circulaire de l'IA du 9 juin 2008 est très claire, dans son paragraphe III, B. Choix de la plage horaire : « ...Il n'y a pas de dispositif départemental unique ou même privilégié. La priorité consiste à proposer.... **L'instance la mieux à même d'y parvenir est le conseil des maîtres.** »

► Le SNUDI FO a dénoncé en CTPD, le 4 septembre le fait que certains IEN veulent imposer aux enseignants de maternelle d'aller faire des « actions d'aide personnalisée » à l'école élémentaire.

Monsieur L'inspecteur d'académie a précisé qu'il ne pouvait y avoir d'obligation.

Sa circulaire du 9 juin, dans son article II, paragraphe B, alinéa 1, reprend les termes exacts de la circulaire ministérielle du 6 août : « Soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à du travail en groupes retreints **notamment en maternelle,...** ».

Dans l'article III, paragraphe A, **L'identification des élèves concernés**, sa circulaire précise :

Alinéa 1. : « **Chaque enseignant** effectue, parmi ses élèves, un premier repérage... »,

Alinéa 2. : « **Le conseil des maîtres organise** les actions d'aide... le directeur transmet à l'IEN le tableau de service correspondant. »,

Alinéa 3. « L'IEN valide l'ensemble des dispositions ... après s'être assuré de leur **faisabilité**, ... ».

Il n'y a pas réglementairement d'obligation pour les maîtres nommés dans une école maternelle à aller faire une partie de leur service en élémentaire.

▶ **Les « relations avec les parents »** faisant réglementairement clairement partie des tâches incluses dans les 24h (sans la moindre précision dans la réglementation nationale), **chaque enseignant doit désormais inclure les réunions avec les parents d'élèves de sa classe dans la plage des 24h de réunions.**

▶ **La répartition des heures (hors 60 h aide individualisée)**

- 24 h consacrées aux travaux en équipe (**conseil de maîtres**, de cycles), relations avec les parents, élaboration et suivi des PPS
- 6 h affectées à la tenue des Conseils d'Ecole obligatoires
- 18 h consacrées à l'animation et à la formation pédagogique.

Le conseil d'école et le conseil des maîtres de l'école sont réunis au mois une fois par trimestre.

Le conseil des maîtres de cycle se réunit selon une périodicité équivalente.

Il est demandé "*un relevé de conclusions*" de chaque réunion : il n'y a donc pas lieu de fournir un compte-rendu.

Un tableau prévisionnel des dates et heures des différents conseils et réunions est adressé par le directeur à l'IEN.

Un tableau de service relatant la répartition des 108h pour les enseignants de l'école est adressé par le directeur à l'IEN.

La circulaire du 6 août 2008 n° 2008-105 affiche comme exigence qu'un « **relevé de conclusions** de chaque conseil et réunion est consigné dans un registre. Une copie du relevé est adressé à l'inspecteur... ».

Il n'y a donc aucune exigence de rédiger un compte-rendu des diverses réunions.

● **Collègues à temps partiel** : le calcul des heures d'enseignement et du service annuel des 108 heures se fait au prorata de la quotité de temps partiel.

● **Les animations pédagogiques** : Elles sont fixées par l'IEN le mercredi ou le samedi. Toute réunion officielle doit être convoquée avec un **ordre de mission** couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet. Les animations pédagogiques sont des journées de formation.

Il n'y a ensuite aucune obligation de rédiger un compte-rendu ou de répondre à un questionnaire quelconque.

▶ **Pré rentrée : Pas d'obligation à faire la deuxième journée en plus !**

La **date de la pré rentrée** a été fixée, au 1 septembre 2008. Le calendrier scolaire fixé par l'arrêté du 19 mai 2006 n'envisage aucune dérogation, aucune autre interprétation de la part d'un IEN ou IA. C'est un renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté qui prévoit la poursuite « *de la réflexion engagée lors de la journée de pré rentrée* » sur deux demi-journées. Il précise que ce doit être **en dehors des heures de cours**, rien n'indique qu'elles doivent être organisées en supplément de nos obligations de service définies par décret, qui seul a une valeur juridique.

La poursuite de cette réflexion peut parfaitement se faire sur le temps de travail en équipe.

● C'est la mobilisation des personnels, à l'initiative de FO qui avait mis en échec l'instauration d'une pré-rentrée allongée.

Le SNUDI-FO qui continue à combattre pour l'abrogation du décret DARCOS, est intervenu en CTPD et auprès de l'IA pour soulever les problèmes rencontrés dans les écoles, en particulier pour les 60 h de « soutien » en demandant qu'une note soit adressée aux IEN. Il défendra tous les collègues confrontés à des difficultés dans l'organisation de leur service.

▶ **Comptabilisez les heures effectuées dans le cadre des 108 heures annualisées.**

▶ **Centralisez-nous vos problèmes, questions, difficultés !**

SYNDIQUEZ-VOUS !